27/05/1971

(A)

Audience publique du vingt-sept mai mil neuf cent soixante-et-onze.

No. 138 du registre.

Présents Messieurs: DELVAUX, Conseiller-président, LEHNERTZ, BIEVER, FOOG, JACOBY, KILL, DORNSEIFFER, conseillers, WAGNER, avocat général, MOUSEL, greffier.

E n t r e :

le sieur A.), commerçant, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Edmond Wirion, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

e t :

1) le sieur B.), inspecteur d'assurances, demeurant à (...);

2) le sieur C.), électricien, demeurant à (...),

3) la société à responsabilité limitée (soc.), ayant son siège social à (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Jean Wagener, avocat-avoué, demeurant

à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

L a C o u r :

(Attendu que A.) s'est régulièrement) lisez:

Ouï Monsieur le Conseiller Foog en son rapport, le demandeur en cassation par l'organe de son avocat-avoué Maître Edmond Wirion, les défendeurs en cassation par l'organe de leur avocat-avoué Maître Jean Wagener en leurs moyens de défense et Monsieur l'Avocat général Wagner en ses conclusions;

Attendu que A.) s'est régulièrement pourvu en cassation contre un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 octobre 1970;

Attendu qu'il ressort des constatations de la décision attaquée que le contrat de bail existant entre A.) comme bailleur et la société " Soc.1.) " comme preneur prévoit que le loyer est payable à la fin de chaque mois entre les mains du bailleur ou sur un compte par lui désigné et que le bail est résolu de plein droit au cas où le preneur est en retard de payer deux termes échus;

que le 25 mars 1970, la société " Soc.1.) " a donné l'ordre à la Banque Soc.2.) de virer au crédit du compte d' A.) le montant de 56.000,- francs avec la mention "loyer février 1970", mais que cet ordre n'a été exécuté que le 3 avril suivant; que le loyer du mois de mars 1970 a été payé quelques jours plus tard;

Attendu qu'à l'appui de son unique moyen de cassation A.) fait valoir qu'après avoir constaté qu'en date du 1er avril 1970 le loyer des mois de février et mars de la même année n'était pas entre ses mains, les juges du fond, en refusant d'appliquer "la résiliation conventionnelle du contrat" au motif que le preneur aurait donné le 25 mars 1970 des instructions à sa banque de payer le loyer du mois de février, ont méconnu les termes formels des articles 1147 et 1148 du Code civil en transformant une obligation de résultat en une obligation de moyen; qu'il fait encore grief aux juges du fond d'avoir déclaré "qu'en présence du silence du demandeur (c'est-à-dire de A.)) à cet égard tout laisse présumer qu' A.) a été d'accord avec ce mode de payement et a en conséquence accepté les retards éventuels attachés à ces opérations" et d'avoir de la sorte

motivé insuffisamment leur décision et méconnu la foi due aux conventions dressées entre parties en violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 1134 du Code civil;

Mais attendu, d'une part, que le jugement attaqué a constaté souverainement que d'après un extrait établi le 3 avril 1970 par la Banque Soc2.) , les instructions de la société " Soc1.) " de payer le loyer de février à A.) avaient été reçues par la banque le 25 mars 1970, donc quelques jours avant l'échéance du loyer du mois de mars, mais que cet ordre, donné à la veille des fêtes de Pâques, n'a été exécuté par la banque qu'après ces jours fériés, soit le 3 avril 1970; que le tribunal, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, a implicitement mais nécessairement déduit de ces faits qu'il y avait présomption suffisante que le compte de la société " Soc1.) " était pourvu d'une provision suffisante et que le payement avait été effectué dès le 25 mars 1970, c'est-à-dire quelques jours avant l'échéance du loyer du mois de mars 1970;

Attendu, d'autre part, que l'application des clauses résolutoires reste subordonnée aux exigences de la bonne foi par application de l'article 1134 du Code civil; qu'en refusant de prononcer la résolution demandée au motif que le payement litigieux avait satisfait aux exigences du contrat de bail, le tribunal n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartenait;

Attendu qu'il s'ensuit que le jugement attaqué n'a point violé les textes légaux visés au moyen et a légalement justifié sa décision, abstraction faite du motif critiqué in fine du moyen, lequel est surabondant;

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour de cassation, ouï Monsieur le conseiller Foog en son rapport et Monsieur l'avocat général Wagner en ses conclusions conformes,

déclare le pourvoi mal fondé, le rejette et condamne A.) aux frais du recours;

ordonne la distraction de ces frais au profit de Maître Jean Wagener qui la demande affirmant avoir avancé lesdits frais.